

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 10 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOVANDIE

Rue de la Gravelle
35560 Marcillé-Raoul

Références : UD35/2025-400
Code AIOT : 0053501619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement NOVANDIE implanté Rue de la Gravelle 35560 Marcillé-Raoul.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Rue de la Gravelle 35560 Marcillé-Raoul
- Code AIOT : 0053501619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de lait végétal.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2011, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Étude d'acceptabilité	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4.4.2.1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/09/2011, article 2.1.2
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/09/2011, article 4.2.2
4	Entretien et surveillance des réseaux d'effluents liquides	AP Complémentaire du 25/09/2023, article 4.2.3
5	Rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 25/09/2023, article 4.3.4 et 4.4.2.1
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4.4.2.1 et 4.5.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection demande que le plan d'action établi par l'exploitant pour la prévention du risque de pollution du milieu naturel soit poursuivi et que les enregistrements correspondants soient tenus à jour.

L'étude d'acceptabilité du milieu concernant les micro-polluants doit également être complétée par de nouvelles analyses des eaux traitées afin d'ajuster les modalités de l'autosurveillance concernant ces paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2011, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles
Prescription contrôlée : Art. 2.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Suite à une pollution du milieu (ruisseau bordant le site) provoquée par les rejets aqueux du site en 2020, l'exploitant a procédé à une analyse des risques avec un cabinet d'expertise conduisant à la réalisation d'un tableau de synthèse de cotation des risques de pollution. Des actions ont été programmées depuis et priorisées en fonction des risques identifiés. L'inspection demandait en décembre 2024 que les actions engagées soient poursuivies, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• contrôle régulier (mensuel) des rétentions où se trouvent les produits chimiques stockés en armoires et positionnées sur la voirie du site ;• entretien régulier du réseau d'épandage (vanne, capteurs de pression) pour prévenir / identifier d'éventuels écoulements parasites dans le milieu ;• analyse en continu de la conductivité dans le ruisseau couplée à une alarme et au déclenchement du confinement (fermeture des vannes du bassin). Le plan d'action a été mis à jour en septembre 2025. Pour en permettre une meilleure lisibilité, l'inspection invite l'exploitant à revoir le code couleur associé à la grille de cotation, les commentaires insérés ainsi que les évolutions du statut de chaque action engagée. L'inspection note que les différentes mesures correctives sont en cours : <ul style="list-style-type: none">• un contrôle est aujourd'hui réalisé une fois par mois sur les rétentions concernées (produits chimiques en armoires sur la voirie) pour s'assurer que le volume requis est bien disponible et la traçabilité de ces contrôles est assurée ;• pour compléter les contrôles préventifs réalisés sur le réseau d'épandage, une campagne de changement des buses d'épandage a été réalisée pour installer des ouvrages en acier inoxydable (6 buses changées ou supprimées en 2024) ;• une sonde conductimétrique a été installée et un asservissement permet l'arrêt des pompes de relevage en cas de niveau haut détecté. Des réglages sont en cours pour adapter le niveau de déclenchement selon le débit du cours d'eau.

Par ailleurs, les dispositions effectivement mises en œuvre pour éviter une fuite des effluents stockés en lagunes vers le milieu doivent être éclaircies (ligne 51 du tableau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'Inspection demande que ce plan d'actions soit poursuivi afin de prévenir toute pollution du milieu.

Le tableau de suivi doit être tenu à jour au fur et à mesure des actions engagées (notamment s'agissant des items cités ci-dessus) et être mis à la disposition de l'Inspection.

Le programme de changement des buses estinées à l'épandage devra en particulier être poursuivi en fonction des constats dressés lors de leur contrôle périodique (état général, fréquence d'utilisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2011, article 21.2

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Art. 2.1.2 :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

Constats :

Suite à un incident survenu en juin 2024, du lait provenant d'un camion stationné dans la cour de l'usine avait été déversé dans les réseaux de l'établissement et confiné dans le bassin dédié à cet usage.

Le poids-lourd incriminé était stationné dans une zone non-autorisée à cet usage.

Les modalités de confinement d'un éventuel déversement accidentel ont depuis été améliorées pour avoir plus de réactivité (déclenchement de la vanne de coupure de manière déportée depuis l'usine et nouvelle instruction sur la mise en œuvre du confinement par le personnel mise en place).

L'Inspection demandait suite à sa précédente visite que soient revues les modalités de stationnement des poids-lourds au sein de l'établissement pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

La visite a permis de constater qu'un emplacement de parking pour le stationnement des remorques était désormais clairement identifié à l'entrée du site et qu'un panneau matérialisant cet emplacement avait été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2011, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Art. 4.2.2 :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux, y compris celui d'irrigation, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan du réseau d'irrigation fait apparaître toutes les branches (en fonctionnement ou pas) du réseau, le diamètre et la nature des tuyaux, les raccords, coudes, vannes, manchons, etc.

Constats :

La visite d'inspection de décembre 2024 a mis en évidence que le plan des réseaux était incomplet. En particulier, suite à la création de la station d'épuration, une mise à jour de celui indiquant la localisation des réseaux entre l'usine et la station n'était pas disponible (en cours de création).

Dans sa réponse datée de février 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le devis d'un prestataire pour la réalisation de ce plan. Il a depuis été réalisé et montré à l'inspection au cours de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux d'effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/09/2023, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux d'effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents, de rejet des effluents traités et d'irrigation sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Une surveillance technique de l'installation, y compris les canalisations d'épandage, de rejet des eaux traitées et des bassins de stockage, précisée dans une procédure tenue à jour et réactualisée au besoin, est réalisée au moins annuellement.

Constats :

Des eaux brutes continuent de circuler entre l'usine et la station de traitement qui a été mise en service récemment (avril 2024), soit environ 600 m de canalisation.

Le réseau d'épandage véhicule quant à lui désormais des eaux traitées qui présentent un risque moindre de pollution.

L'Inspection avait noté en décembre 2024 qu'il n'existe pas à proprement parler de surveillance technique des réseaux véhiculant les effluents. Un contrôle par passage de caméra a alors été envisagé par l'exploitant. Un devis a été communiqué à l'Inspection dans ce sens, daté de février 025 pour la réalisation d'une inspection complète des réseaux qui a été réalisée depuis (rapport vu lors de la visite).

Il indique que 95 % du linéaire a été inspecté : des difficultés d'accès perdurent sur certains tronçons. La société NOVANDIE prévoit la réalisation d'un test à l'air qui permettrait d'identifier une éventuelle fuite sur le réseau en question.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/09/2023, article 4.3.4 et 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Art. 4.3.4 :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, au moins annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Art. 4.4.2.1 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et débit ci-dessous définies :

Eaux pluviales :

T < 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES (code Sandre 1305) < 35 mg/L

DCO (code Sandre 1314) < 125 mg/L

HCT (code Sandre 7154) < 10 mg / L

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus.

[...]

Constats :

L'Inspection avait noté en décembre 2024 que les analyses réalisées sur les eaux pluviales montraient des dépassements des valeurs réglementées pour les paramètres DCO et MES pouvant être en lien avec un entretien trop peu fréquent des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures du site (au nombre de 8).

Ces analyses doivent être réalisées annuellement selon les dispositions de l'art. 4.5.2.1 de l'arrêté complémentaire du 25/09/2023.

L'exploitant indiquait alors que les prélèvements étaient réalisés dans les débourbeurs eux-mêmes quand la pluviométrie n'est pas suffisante, ce qui expliquerait les résultats constatés qui ne sont pas représentatifs des rejets réellement effectués dans le milieu.

Un plan d'action a été élaboré et transmis à l'Inspection pour résorber ces non-conformités. Il prévoit :

- la mise à jour de la procédure de prélèvement à destination des opérateurs : celle-ci a été revue en janvier 2025 et transmise à l'Inspection. Elle indique notamment où les échantillons doivent être prélevés.
- le cas échéant, un nettoyage des débourbeurs plus fréquent si cela s'avère nécessaire.

Les dernières analyses ont été réalisées en janvier et juillet 2025 et ne montrent plus de dépassement des valeurs réglementées.

L'entretien des séparateurs a par ailleurs été réalisé en septembre 2025 (bordereaux de suivi des déchets communiqués à l'inspection lors de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4.4.2.1 et 4.5.2.1																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet																																			
Prescription contrôlée :																																			
Art. 4.4.2.2 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et débit ci-dessous définies : [...]																																			
Caractéristiques générales : macro-polluants																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th><th>Flux maximal (kg/j)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>1305</td><td>35</td><td>19.3</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>1314</td><td>70</td><td>38.5</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>1313</td><td>20</td><td>11</td></tr> <tr> <td>NGI</td><td>1551</td><td>15</td><td>8.25</td></tr> <tr> <td>NK</td><td>1319</td><td>7</td><td>3.85</td></tr> <tr> <td>N-NH4</td><td>1335</td><td>1</td><td>0.55</td></tr> <tr> <td>Ptotal</td><td>1350</td><td>1</td><td>0.55</td></tr> </tbody> </table>				Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	MES	1305	35	19.3	DCO	1314	70	38.5	DBO5	1313	20	11	NGI	1551	15	8.25	NK	1319	7	3.85	N-NH4	1335	1	0.55	Ptotal	1350	1	0.55
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)																																
MES	1305	35	19.3																																
DCO	1314	70	38.5																																
DBO5	1313	20	11																																
NGI	1551	15	8.25																																
NK	1319	7	3.85																																
N-NH4	1335	1	0.55																																
Ptotal	1350	1	0.55																																
Art. 4.5.2.1 : suivi des valeurs de rejet des eaux résiduaires																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th><th>Fréquence de transmission via GIDAF</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td><td>-</td><td>En continu</td><td>Mensuelle</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>-</td><td>En continu</td><td>Mensuelle</td></tr> <tr> <td>Température</td><td>-</td><td>En continu</td><td>Mensuelle</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>Échantillon moyen 24 h</td><td>Mensuelle</td><td>Mensuelle</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>Échantillon moyen 24 h</td><td>Mensuelle</td><td>Mensuelle</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>Échantillon moyen 24 h</td><td>Mensuelle</td><td>Mensuelle</td></tr> </tbody> </table>				Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission via GIDAF	Débit	-	En continu	Mensuelle	pH	-	En continu	Mensuelle	Température	-	En continu	Mensuelle	MES	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle	DCO	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle	DBO5	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle				
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission via GIDAF																																
Débit	-	En continu	Mensuelle																																
pH	-	En continu	Mensuelle																																
Température	-	En continu	Mensuelle																																
MES	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle																																
DCO	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle																																
DBO5	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle																																

NGI	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
NK	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
N-NH4	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
P total	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle

Constats :

Le cadre GIDAF du site a été actualisé en juillet 2024 et permet désormais la transmission des résultats via cette application comme attendu selon les nouvelles dispositions prévues par l'arrêté de septembre 2023.

Les résultats transmis via l'application GIDAF entre septembre 2024 et août 2025 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementées et le respect des périodicités de contrôle attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4.4.2.1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Compléments à l'étude d'acceptabilité

Prescription contrôlée :

Dans le délai de quatre mois à compter de la mise en fonctionnement de la STEP et sur la base des mesures déjà réalisées, l'exploitant complète son étude d'acceptabilité "Macro-polluants" incluse dans le dossier technique en date du 24/03/2021, complété le 26/01/2023, par la vérification de l'acceptabilité du rejet au regard des objectifs de qualité des eaux salmonicoles introduites par l'article D. 211-10 du Code de l'Environnement (micro-polluants). De nouvelles valeurs limites admissibles sont proposées si nécessaire en fonction des résultats.

Les paramètres à suivre ainsi que les valeurs maximales admissibles du rejet seront proposées par l'exploitant à l'issue de la réalisation et la transmission de l'étude d'acceptabilité du milieu pour le volet micro-polluants.

Dans le cas où l'exploitant ne peut pas utiliser les mesures déjà réalisées pour déterminer si le rejet est acceptable dans le cadre de la prise en compte des objectifs introduits par le présent arrêté (absence d'analyse sur le paramètre considéré, tel que le chlore par exemple), un délai de 10 mois à compter de la mise en fonctionnement de la STEP est laissé. Ce délai doit permettre à l'exploitant la réalisation d'une étude d'acceptabilité sur les paramètres considérés, réalisée sur la base d'au minimum quatre campagnes de mesures réparties sur l'année.

Constats :

Une première étude de la compatibilité des rejets portant sur les micropolluants a été transmise à l'inspection en juin 2023 : elle a été complétée en novembre 2024 suite à de nouvelles analyses réalisées en juin 2024, afin de vérifier les valeurs limites et les fréquences d'analyses proposées en 2023 (conformité aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'arrêté complémentaire du 25/09/2023 prévoit la possibilité de statuer sur la base d'au minimum quatre campagnes de mesures réparties sur l'année.

L'Inspection demandait donc suite à la précédente visite d'inspection que les analyses sur les eaux rejetées par la station se poursuivent selon les modalités définies ci-dessus (4 campagnes d'analyses réparties sur l'année).

Deux nouvelles campagnes de mesures ont ainsi été réalisées en mars et juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'Inspection demande que les analyses sur les eaux rejetées par la station se poursuivent selon les modalités définies ci-dessus (4 campagnes d'analyses réparties sur l'année).

Les conclusions concernant les paramètres à suivre, les valeurs maximales de rejet et les fréquences de contrôle seront transmises à l'Inspection à l'issue de ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois